

Toulouse, le 29/07/2022

Arrêté N° A20220729-128

Portant autorisation de déversement des eaux non domestiques de la société SARL YOHANES DISTRIBUTION dans le réseau d'assainissement syndical sur la commune de CADOURS.

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau31 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu le règlement du service d'assainissement collectif approuvé par le conseil syndical le 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/11/2008 autorisant le rejet de la station d'épuration de Cadours ;

Vu la demande de déversement d'eaux usées non domestiques présentée par la société SARL YOHANES DISTRIBUTION ayant son siège social :

1 Route de Toulouse
31190 AUTERIVE

et représentée par Franck ESCALETTE, exerçant des activités de Supermarché au :

1 Route de Toulouse
LIEUDIT LASSOULAN
31480 CADOURS ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

La société SARL YOHANES DISTRIBUTION ayant son siège social :

1 Route de Toulouse
31190 AUTERIVE

et représentée par Franck ESCALETTE, exerçant des activités de Supermarché au :

1 Route de Toulouse
LIEUDIT LASSOULAN
31480 CADOURS,

désignée dans ce qui suit par « le bénéficiaire », est autorisée, par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement syndical collectif via le(s) branchement(s) décrit(s) à l'article 7.2.

Article 2 - Nature et importance de l'activité

Code d'activité du bénéficiaire : 4711D - Supermarchés

Activité concernée par l'autorisation : Lavage des véhicules

Détail des activités du site :

- Surface de vente
- Boucherie
- Point chaud de pain
- Station-service
- Station de lavage véhicules (1 rouleau)

Personnel : 10 à 19 salariés

Article 3 - Situation de l'établissement vis-à-vis des installations classées

Le bénéficiaire n'est pas soumis à la réglementation ICPE pour ses rejets d'effluents ;

Article 4 - Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau

Le bénéficiaire déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants :

Provenance de l'eau	N° de compteur	Localisation	Usages	Exutoire
Réseau public	12UD059840	Entrée du parking, à droite	Sanitaire et non domestiques	Réseau d'assainissement collectif
Réseau public	11XGo69302	Entrée du parking, à droite	incendie	Réseau d'assainissement collectif

Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement du service chargé de la distribution d'eau potable.

Article 5 - Produits utilisés

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par Réseau31.

Toute modification quant à la nature des produits utilisés susceptibles de transformer notablement la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à Réseau31.

Article 6 - Réseaux internes

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau interne est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire, soit au bon état de fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

Le bénéficiaire entretient convenablement ses canalisations de collecte et procède à des vérifications régulières de leur bon état. En particulier, il assure le nettoyage des regards et l'évacuation des produits de curage conformément à la réglementation et doit être en mesure d'en fournir la justification à Réseau31.

Le schéma des réseaux du site est présenté **en annexe**.

Article 7 - Caractéristiques des rejets

7.1. Rejets autorisés :

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement, via les branchements d'assainissement, les eaux usées non domestiques : **Eaux issues du lavage des véhicules après prétraitement**

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux vannes issues des WC, lavabos, douches, et locaux sociaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

7.1. Rejets interdits

Sans objet

7.2. Points de rejet

N° Branchement	Adresse - Commune	Type de rejets
EU1	Chemin d'en palanque	Sanitaire et non domestiques

La localisation des branchements aux différents réseaux est présentée **en annexe**.

7.3. Prescriptions générales

a) Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C. Si l'effluent risque de comporter des graisses, cette température est ramenée à 25°C.
- être débarrassés des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - l'impossibilité de la valorisation agricole des boues ou leur compostage
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- ne doit pas contenir de composés susceptibles de nuire à la valorisation des sous-produits de l'assainissement

b) Conditions spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres	Concentrations maximum autorisées (mg/L)
DCO	2000
DBO	800
MES	600
NGL	150
Pt	50
HCT	5

7.4. Prescriptions particulières

Dilution des rejets :

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Substances dangereuses pour l'eau :

Le rejet ne doit pas contenir de substances susceptibles de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets de la station d'épuration, au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état.

Les substances concernées sont notamment rappelée dans la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021.

Séparation des eaux pluviales :

Le bénéficiaire s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant, travaux de mise en conformité...)

Eaux de ruissellement :

Les rejets d'eaux de ruissellement au réseau d'eaux pluviales doivent respecter les conditions réglementaires en vigueur et notamment les normes de qualité environnementales de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 concernant les substances dangereuses pour l'eau.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, il doit être collecté dans un réseau aménagé pour assurer le confinement et ou le traitement des eaux polluées.

Celles-ci ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 8 - Traitement des eaux usées non domestiques avant rejet

Avant rejet dans le réseau public d'assainissement, le bénéficiaire s'engage à procéder à un prétraitement de ces eaux non domestiques comprenant :

Bac à graisse

Description : Bac à graisses enterré
Type eaux reçues : Eaux issues du laboratoire de boucherie et lavage des sols
Type ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque modèle : /
Capacité ouvrage : 1000 L
Emplacement : Au pied de l'extension, à l'entrée du parking
Présence regard : Non
Fréquence entretien : 4
Prestataire : Suez
Contrat : Non
Justificatif : Bon de vidange, Contrat d'entretien de l'ouvrage

Séparateur d'hydrocarbures

Description : séparateur à hydrocarbures aire de lavage
Type eaux reçues : eaux de lavage VL
Type ouvrage : Prétraitement des eaux usées
Marque modèle : /
Capacité ouvrage : 1 L/s
Emplacement : à côté de l'aire de lavage, avant la piste au pied du mur
Présence regard : Oui
Fréquence entretien : 1
Prestataire : Suez
Contrat : Non
Justificatif : Bon de vidange, Contrat d'entretien de l'ouvrage

Séparateur d'hydrocarbures

Description : séparateur à hydrocarbures station service
Type eaux reçues : parking et voirie
Type ouvrage : Prétraitement des eaux pluviales
Marque modèle : Techneau Y1AFA5A
Capacité ouvrage : 50 L/s
Emplacement : en bout de la station-service, à la sortie du parking
Présence regard : Oui
Fréquence entretien : 1
Prestataire : Suez
Justificatif : Bon de vidange, Contrat d'entretien de l'ouvrage

Ces dispositifs de traitement avant rejets nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées par la présente autorisation sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité du bénéficiaire.

Ils sont conçus, installés et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bénéficiaire a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, le bénéficiaire en informera immédiatement Réseau31 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31 les informations, certificats ou **bordereau de suivi de déchets** correspondants attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement.

Article 9 - Echéancier de mise en conformité des installations

Sans objet

Article 10 - Dispositifs de mesures et de prélèvements

Le bénéficiaire maintiendra, sur l'exutoire de l'ensemble de ses rejets d'eaux usées non domestiques, un regard facilement accessible pour permettre le prélèvement d'un échantillon et/ou une mesure ponctuelle.

Article 11 - Surveillance des rejets

11.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire n'est soumis à aucune autosurveillance régulière mais reste responsable de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente autorisation.

En cas de besoin, le bénéficiaire effectuera, à la demande ponctuelle de Réseau31, et dans la limite de 2 par an, les prélèvements et analyses nécessaires pour démontrer la conformité de ses rejets au regard de l'article 7 de la présente autorisation.

11.2. Inspection télévisée du branchement

Sans objet

11.3. Contrôle par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles, tant en ce qui concerne la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance, qu'en ce qui concerne les caractéristiques physiques et chimiques de l'effluent. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, nonobstant les dispositions prévues par la présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 12 - Conditions financières

En contrepartie du service rendu, le bénéficiaire est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article R 2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les tarifs appliqués pour la détermination de cette redevance, tant en ce qui concerne la part fixe que la part variable, seront ceux arrêtés par Réseau31 pour les abonnés domestiques de la commune.

Conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31, la part variable est calculée sur la base de l'assiette corrigée, constituée par le volume pris en compte, corrigé par le coefficient de pollution.

L'assiette corrigée V_c , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V_c = V \times C_p$$

Réseau31 perçoit auprès du bénéficiaire une rémunération R égale à :

$$R = P_f + (V_c \times P_v)$$

Formule dans laquelle :

- P_f est la valeur de la part fixe fixé par délibération de Réseau31
- P_v est la valeur de la part variable fixé par délibération de Réseau31

Assiette prise en compte : V

Les volumes qui seront retenus pour le calcul de l'assiette corrigée seront ceux déterminés avec les relevés des compteurs mentionnés à l'article 4 de la présente autorisation dans la mesure où toute ou partie de l'eau consommée est rejetée au réseau d'assainissement.

Calcul du coefficient de pollution : C_p

Le coefficient de pollution C_p est un coefficient tenant compte de la charge supplémentaire de pollution apportée par l'effluent non domestiques au regard de la qualité d'un effluent domestique de référence.

Le bénéficiaire n'étant pas soumis à une autosurveillance régulière, le coefficient de pollution est égal à 1.

Toutefois, si les contrôles ponctuels ou inopinés montrent une charge de pollution supplémentaire significative, il pourra être établi un coefficient de pollution en fonction des analyses effectuées. Ce coefficient de pollution sera calculé conformément à l'article 24.2 du règlement d'assainissement collectif de Réseau31.

Article 13 - Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de sa notification.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Réseau31 et le bénéficiaire se réservent la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, le bénéficiaire devra en informer le Président de Réseau31.

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Réseau31.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 15 - Conséquences techniques et financières du non-respect de l'autorisation

15.1. Dépassement des limites autorisées

En cas de dépassement des limites autorisées par l'article 7 de la présente autorisation, le bénéficiaire devra :

- avertir, sans délai, Réseau31
- mettre en œuvre toutes les dispositions susceptibles de limiter la pollution rejetée.

Le bénéficiaire est responsable des conséquences dommageables subies par Réseau31 du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies ci-dessus, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par Réseau31 aura été démontré.

Dans ce cadre, le bénéficiaire assurera la réparation des préjudices subis et le remboursement des frais engagés (élimination des boues et des sous-produits par une autre filière, surcoût d'exploitation des ouvrages, dépollution des ouvrages...).

Si nécessaire, Réseau31 se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies ci-dessus
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause

En cas de fermeture du branchement, le bénéficiaire est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.2. Pénalités pour dépassement des limites autorisées

Dans le cas où une des valeurs limites de rejet des effluents, fixées dans la présente autorisation ne serait pas respectée, Réseau31 se réserve le droit d'appliquer une pénalité financière.

Dans le cas où une panne, ou un accident sur site serait la cause du dépassement des valeurs limites autorisées et où le bénéficiaire aurait bien prévenu Réseau31 de ce dysfonctionnement, cette pénalité ne sera pas appliquée.

La pénalité s'applique dans tous les autres cas. Les modalités de mise en place sont définies ci-dessous :

Dès lors que l'examen des données d'autosurveillance montrera un dépassement des limites autorisées, le bénéficiaire sera astreint à une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement calculée sur la base de l'assiette corrigée durant la période de non-conformité.**

Un courrier de mise en demeure de Réseau31 sera envoyé au bénéficiaire afin de l'informer de la non-conformité de ses rejets et de son obligation à se conformer aux conditions d'admissibilité des effluents. Les prélèvements et analyses apportant la preuve de la mise en conformité sont à la charge du bénéficiaire.

Les pénalités pourront être suspendues ou réduites sous réserve que le bénéficiaire s'engage sur un programme avec échéancier de mise en conformité de ses rejets afin d'atteindre les objectifs fixés. Si celui-ci n'est pas respecté, les pénalités seront immédiatement applicables.

15.3. Autres pénalités

Elles visent :

- le non respect du programme d'autosurveillance
- le non respect du programme de mise en conformité
- l'impossibilité pour Réseau31 de procéder aux contrôles
- la non communication des résultats d'autosurveillance
- le non respect des conditions d'étalonnage des appareils de mesures
- la non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement
- la non fourniture des justificatifs de l'entretien des ouvrages

Chacune de ces infractions fera l'objet d'une pénalité **égale au montant de la redevance assainissement de l'année n-1, au prorata de la période de non-conformité constatée.**

Un courrier de mise en demeure de Réseau31 sera envoyé au bénéficiaire afin de l'informer de la non-conformité constatée. La fourniture de la preuve de la mise en conformité est à la charge du bénéficiaire.

Article 16 - Révocation de l'autorisation

Cette autorisation sera révoquée sans indemnité pour le bénéficiaire dans les cas de :

- non-respect par le bénéficiaire des conditions générales et particulières du présent arrêté ;
- non-paiement des sommes dues au titre de la présente autorisation ;
- cession ou cessation d'activité.

Cette révocation sera notifiée au bénéficiaire par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 17 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

Article 18 - Exécution

Le Président de Réseau31 et par délégation, le Directeur Général et les agents de Réseau31 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.



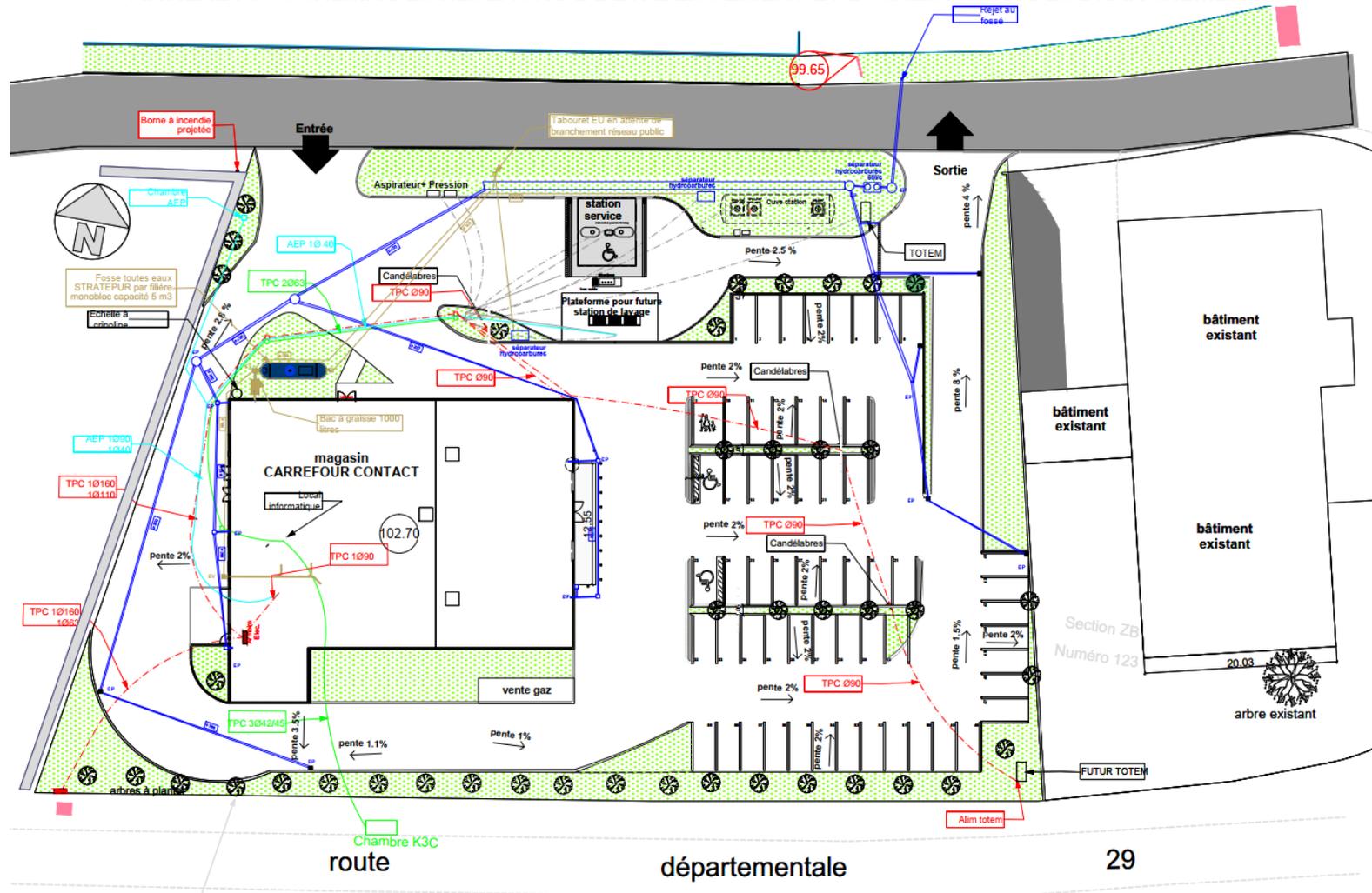
Patrice LAGORCE

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

ANNEXES :

ANNEXE I :	SCHEMA DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES BRANCHEMENTS	11
ANNEXE II :	PLAN DES RESEAU INTERNES	12
ANNEXE III :	GESTION DES FLUIDES	13

ANNEXE I : SCHEMA DES RESEAUX DE L'ETABLISSEMENT ET LOCALISATION DES BRANCHEMENTS



ANNEXE III : GESTION DES FLUIDES

a) Dispositif de protection des eaux et des sols

Le bénéficiaire se tient à la disposition de Réseau31 pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les fiches « produit » et les **fiches de données de sécurité** correspondantes peuvent être consultées par Réseau31 sur simple demande. Le bénéficiaire sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'assainissement) des produits susceptibles d'être évacués dans le réseau d'assainissement.

Les fluides et produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés dans des fûts étanches, isolés et identifiés, placés **sur bac de rétention** à l'abri des intempéries ou présenté un dispositif de sécurité équivalent, de manière à limiter l'impact de ceux-ci en cas d'accident.

La capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

b) Gestion des déchets

Les fluides usagés sont collectés par un prestataire de manière à ne pas être rejetés dans le réseau public d'assainissement.

Le bénéficiaire devra tenir en permanence à disposition de Réseau31, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) délivrés par le prestataire de collecte des fluides usagés. Le bénéficiaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'élimination de ses déchets.